

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier no : R-15-89

Montréal, le 9 juillet 1990.

Présents:

Denis Hardy, président
Nicole Picard, vice-présidente
Francine Côté, membre

Guilde des Musiciens du Québec

Requérante

et

Association des Hôtels du
Grand Montréal (AHGM)

Intervenante de première part

et

Corporation Hôtelière Canadien
Pacifique (CHCP)

Intervenante de seconde part

et

Union des Artistes

Intervenante de troisième part

et

Société des Droits d'Exécution
du Canada Ltée (SDE/PROCAN)

Intervenante de quatrième part

et

Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques
(SACD)

Intervenante de cinquième part

et

L'Association des Compositeurs Auteurs et Editeurs du
Canada Ltée (CAPAC)

Intervenante de sixième part

et

L'Association des Producteurs de Théâtre
Professionnel inc. (A.P.T.P.)

Intervenante de septième part

et

Théâtres Associés inc. (TAI)

Intervenante de huitième part

et

L'Association pour la promotion et la diffusion de
la Culture Noire au Québec inc.

Intervenante de neuvième part

et

Rising Sun (115461 Canada Inc)

Intervenante de dixième part

et

Agence Canadienne des Droits de Reproduction Musicaux
Ltée (C.M.R.R.A.)

Intervenante de onzième part

et

Société Professionnelle des Auteurs et des
Compositeurs du Québec (SPACQ)

Intervenante de douzième part

et

Société du Droit de reproduction des Auteurs,
Compositeurs et Editeurs du Canada inc. (SODRAC)

Intervenante de treizième part

Pour la requérante: Me Jean-Jacques Rainville
(Dunton, Rainville)

Pour l'intervenante
de première part: Me Yves Georges
(Laporte, Larouche)

Pour l'intervenante
de seconde part: Me Gérald Gauthier
(Courcy, Despars)

Pour l'intervenante
de troisième part: Me Marc A. Trahan
(Langlois, Robert)

Pour les intervenantes
de quatrième part,
cinquième et sixième part: Me Stéphane Gilker
(Martineau, Walker)

Pour les intervenantes
de septième et huitième
part: Me René Piotte
(Bélanger, Sauvé)

Pour les intervenantes
de neuvième et dixième
part: Me Leila Heller
(Yanofsky, Brull)

Pour l'intervenante
de onzième part: Me Serge Provençal
(Landreville et Provençal)

Pour les intervenantes
de douzième et treizième
part: Me Colette Matteau
(Brodeur, Matteau)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du

disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la Loi) soumise par la requérante le 12 décembre 1989.

La Guilde des Musiciens du Québec demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant "tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie musicale de sa performance, sur le territoire du Québec."

A la demande sont jointes une copie de ses statuts et règlements, une copie du code d'éthique, une liste des membres, une copie d'une résolution autorisant la demande de reconnaissance.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 15 décembre 1989.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 13 janvier 1990.

Le 31 janvier 1990 le procureur de la Guilde produit copie d'une lettre au procureur de l'ACTRA qui indique que la demande de reconnaissance déposée par la Guilde ne vise aucunement la musique vocale.

Le 30 janvier la Société Professionnelle des Auteurs et des Compositeurs du Québec (SPACQ) intervient alléguant son opposition à ce que la Guilde représente les créateurs, donc les auteurs compositeurs. La SPACQ allègue que ses membres représentent pratiquement toute la chanson active (professionnelle) et la création de musique populaire au Québec, qu'il est important de ne pas confondre leur statut de créateurs de musique avec leur activité d'interprète ou de musiciens.

Le 30 janvier 1990, la Corporation Hôtelière Canadien Pacifique produit une intervention alléguant qu'elle s'oppose à ce que les artistes qui, lors d'une prestation quelconque, pratiquent l'art du chant soient inclus dans le secteur de négociation à moins qu'ils ne s'accompagnent eux mêmes d'un instrument de musique. La Guilde produit copie d'une lettre en date du 25 janvier 1990 qui précise que sa demande de reconnaissance ne vise aucunement la musique vocale.

Le 31 janvier 1990 l'Union des Artistes produit une intervention demandant la modification dans la définition et l'objet recherché par la requérante afin que dans la cinquième ligne de la demande le mot musical soit remplacé par le mot instrumental.

Le 1er février 1990 la Société de Droits d'exécution du Canada Limitée (SDE/PROCAN) produit une intervention demandant à la Commission de réduire la portée de la demande de la Guilde en créant l'exception suivante au secteur proposé: "Sont expressément exclus du présent secteur de négociation tous artistes, en leur qualité de créateurs d'oeuvres musicales ou dramatico-musicales, en tout ce qui concerne l'exercice, en leur nom ou pour leur compte, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation en public, la communication au public par télécommunication ainsi que la fixation sous toutes formes ou support ou par quelque procédé de toute oeuvre musicale ou dramatico-musicale, y compris toutes chansons, écrites ou composées, en tout ou en partie, par tout artiste."

Au soutien de son intervention SDE/PROCAN allègue:

"1. L'intervenante est une société investie par ses membres, par voie de cession, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique, la communication au public, par télécommunication et la fixation sous toutes formes ou support ou par quelque procédé des oeuvres musicales ou dramatico-musicales de ses membres et ce, partout dans le monde;

2. L'intervenante représente des "artistes", au sens de la Loi, créant des oeuvres tombant dans les domaines visés à l'article premier de la Loi;

3. La Guilde est un organisme visant à promouvoir les intérêts de ses membres et qui conclut, à ces fins, des ententes générales ou particulières auprès de certaines personnes requérant les services de ses membres;

4. Plus particulièrement, la Guilde représente essentiellement les interprètes d'oeuvres musicales et négocie, en leur nom, les conditions dans lesquelles s'exercent leurs prestations à titre d'exécutant ainsi que, à certains égards, les utilisations secondaires ou dérivées de ces mêmes prestations;

5. L'Intervenante soumet respectueusement que la Commission ne peut octroyer à la Guilde une reconnaissance à l'égard du secteur de négociation tel que formulé par cette dernière notamment pour les raisons suivantes:

5.1 Les domaines de production tels que défini dans la demande, soit "tous les domaines de la production artistique", excèdent la portée de la Loi et doivent conséquemment être ramenés dans le cadre des secteurs couverts par cette Loi et dans lesquels la Guilde est en mesure de démontrer qu'elle représente effectivement la majorité des artistes;

5.2 L'expression "artiste qui pratique l'art de la musique", telle qu'utilisée dans la demande de la Guilde, semble englober, dans sa portée intentionnelle, tant les créateurs que les interprètes des domaines visés par la demande alors que la Guilde ne peut prétendre représenter, ou représenter la majorité des créateurs pratiquant l'art de la musique, soit les créateurs d'oeuvres musicales en leur qualité d'auteur tel qu'entendu aux termes de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, ch. C-42)....."

Le 1er février 1990, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) produit une intervention demandant à la Commission de réduire la portée de la demande de la requérante en créant l'exception suivante au secteur proposé par la Guilde: "sont exclus du présent secteur de négociation tous artistes, en leur qualité de créateurs d'oeuvres dramatico-musicales, telles les opéra, opérettes, ballets, le théâtre lyrique, les comédies musicales et les revues, en tout ce qui concerne :

1. la négociation et la conclusion, en leur nom ou pour leur compte, de conventions collectives, y compris de contrats types, auprès de tout producteur, et

2. l'exercice, en leur nom ou pour leur compte, du droit d'autoriser ou d'interdire l'adaptation dramatique, l'exécution ou la représentation en public, la fixation sous toutes formes ou support ou par quelque procédé ainsi que la communication au public par télécommunication de toutes telles oeuvres dramatico-musicales, écrites ou composées, en tout ou en partie, par tout tels artistes."

Au soutien de son intervention la SACD allègue:

"1. L'Intervenante est une société mandatée à titre exclusif par ses membres afin de les représenter pour la négociation et la conclusion d'ententes auprès de tout producteur concernant les conditions d'exploitation du produit de leurs services à titre de créateurs d'oeuvres dramatico-musicales et ce, partout dans le monde;

2. Elle est en outre investie par ses membres du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique, l'adaptation dramatique, la fixation sous toutes formes ou support ou par quelque procédé et la communication au public, par télécommunication, des oeuvres dramatico-musicales de ses membres et ce, partout dans le monde;

3. L'Intervenante représente des "artistes", au sens de la Loi, créant des oeuvres tombant dans les domaines visés à l'article premier de la Loi;

4. La Guilde est un organisme visant à promouvoir les intérêts de ses membres et qui conclut, à ces fins, des ententes générales ou particulières auprès de certaines personnes requérant les services de ses membres;

5. Plus particulièrement, la Guilde représente essentiellement les interprètes d'oeuvres musicales et négocie, en leur nom, les conditions dans lesquelles s'exercent leurs prestations à titre d'exécutant ainsi que, à certains égards, les utilisations secondaires ou dérivées de ces mêmes prestations;

6. L'Intervenante soumet respectueusement que la Commission ne peut octroyer à la Guilde une reconnaissance à l'égard du secteur de négociation tel que formulé par cette dernière notamment pour les raisons suivantes:

6.1 Les domaines de production tels que défini dans la demande, soit "tous les domaines de la production artistique", excèdent la portée de la Loi et doivent conséquemment être ramenés dans le cadre des secteurs couverts par cette Loi et dans lesquels la Guilde est en mesure de prouver qu'elle représente effectivement la majorité des artistes;

6.2 L'expression "artiste qui pratique l'art de la musique", telle qu'utilisée dans la demande de la Guilde, semble englober, dans sa portée intentionnelle, tant les créateurs que les interprètes des domaines visés par la demande de reconnaissance de la Guilde alors que celle-ci ne peut prétendre

représenter, ou représenter la majorité, des créateurs d'oeuvres dramatico-musicales en leur qualité d'auteur tel qu'entendu aux termes de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, ch. C-42)....."

Le 1er février 1990, l'Association des Compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée (CAPAC) produit une intervention demandant à la Commission de réduire la portée de la demande de la Guilde en créant l'exception suivante au secteur proposé:

"Sont expressément exclus du présent secteur de négociation tous artistes, en leur qualité de créateurs d'oeuvres musicales ou dramatico-musicales, en tout ce qui concerne l'exercice, en leur nom ou pour leur compte, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation en public ainsi que la communication au public par télécommunication de toute oeuvre musicale ou dramatico-musicale, y compris toutes chansons, écrites ou composées, en tout ou en partie, par tout artiste."

Au soutien de son intervention la CAPAC allègue:

1. L'Intervenante est une société investie par ses membres, par voie de cession, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique et la communication au public, par télécommunication, des oeuvres musicales ou dramatico-musicales de ses membres et ce, partout dans le monde;

2. L'Intervenante représente des "artistes", au sens de la Loi, créant des oeuvres tombant dans les domaines visés à l'article premier de la Loi;

3. La Guilde est un organisme visant à promouvoir les intérêts de ses membres et qui conclut, à ces fins, des ententes générales ou particulières auprès de certaines personnes requérant les services de ses membres;

4. Plus particulièrement, la Guilde représente essentiellement les interprètes d'oeuvres musicales et négocie, en leur nom, les conditions dans lesquelles s'exercent leurs prestations à titre d'exécutant ainsi que, à certains égards, les utilisations secondaires ou dérivées de ces mêmes prestations;

5. L'Intervenante soumet respectueusement que la Commission ne peut octroyer à la Guilde une reconnaissance à l'égard du secteur de négociation tel que formulé par cette dernière notamment pour les raisons suivantes:

5.1 Les domaines de production tels que défini dans la demande, soit "tous les domaines de la production artistique", excèdent la portée de la Loi et doivent conséquemment être ramenés dans le cadre des secteurs couverts par cette Loi et dans lesquels la Guilde est en mesure de démontrer qu'elle représente effectivement la majorité des artistes;

5.2 L'expression "artiste qui pratique l'art de la musique", telle qu'utilisée dans la demande de la Guilde, semble englober, dans sa portée intentionnelle, tant les créateurs que les interprètes des domaines visés par la demande alors que la Guilde ne peut prétendre représenter, ou représenter la majorité des créateurs pratiquant l'art de la musique, soit les créateurs d'oeuvres musicales en leur qualité d'auteur tel qu'entendu aux termes de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, ch. C-42)....."

Le 2 février 1990 l'Association des producteurs de théâtre professionnel (A.P.T.P.) inc. produit une intervention alléguant:

"1. L'irrecevabilité de la demande de reconnaissance de la Guilde des musiciens du Québec en regard de l'article 14 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1) et des ententes collectives déposées par l'Union des Artistes en vertu de l'article 72 de cette loi;

2. Le caractère inapproprié de la définition du secteur de négociation proposé par la Guilde des musiciens du Québec en regard des critères mentionnés à l'article 59 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et du fait que la seule référence à une discipline artistique (l'art de la musique) entraînerait nécessairement des conflits de juridiction entre associations d'artistes et imposerait un fardeau exagérément lourd aux producteurs concernés;

3. Le caractère inapproprié de la définition du secteur de négociation proposé par la Guilde des musiciens du Québec en regard des précédents établis devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes où les producteurs de théâtre ont été exclus du champ de la reconnaissance qui a été accordée à la Société des auteurs, recherchistes et compositeurs et de celles qui seront éventuellement accordées à l'Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec et au Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs;

4. La prise en compte, lors de la vérification du caractère majoritaire dans le secteur de négociation visé des adhérents à la Guilde des musiciens du Québec, de tous les artistes dont les services peuvent être retenus en vue de produire ou de représenter en public une oeuvre artistique comportant une partie musicale..."

Le 2 février 1990 Théâtres Associés inc. (TAI) produit une intervention alléguant :

"1. L'irrecevabilité de la demande de reconnaissance de la Guilde des musiciens du Québec en regard de l'article 14 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1) et des ententes collectives déposées par l'Union des Artistes en vertu de l'article 72 de cette loi;

2. Le caractère inapproprié de la définition du secteur de négociation proposé par la Guilde des musiciens du Québec en regard des critères mentionnés à l'article 59 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et du fait que la seule référence à une discipline artistique (l'art de la musique) entraînerait nécessairement des conflits de juridiction entre associations d'artistes et imposerait un fardeau exagérément lourd aux producteurs concernés;

3. Le caractère inapproprié de la définition du secteur de négociation proposé par la Guilde des musiciens du Québec en regard des précédents établis devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes où les producteurs de théâtre ont été exclus du champ de la reconnaissance qui a été accordée à la Société des auteurs, recherchistes et compositeurs et de celles qui seront éventuellement accordées à l'Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec et au Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs;

4. La prise en compte, lors de la vérification du caractère majoritaire dans le secteur de négociation visé des adhérents à la Guilde des musiciens du Québec, de tous les artistes dont les services peuvent être retenus en vue de produire ou de représenter en public une oeuvre artistique comportant une partie musicale..."

Le 2 février 1990 la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (Sodrac) inc. produit une intervention demandant que le secteur recherché par la Guilde des Musiciens du Québec soit limité à:

"l'interprétation à titre de musiciens et exclure les auteurs et compositeurs de musique".

Le 1er février 1990 l'Association pour la Promotion et la Diffusion de la Culture Noire au Québec intervient pour contester la demande de la Guilde des Musiciens du Québec.

Le 2 février 1990 Corporation 115461 Canada inc. faisant affaire sous les nom et raison sociale The Rising Sun produit une intervention pour s'opposer à la demande de reconnaissance de la Guilde des Musiciens alléguant que celle-ci ne représente pas tous les secteurs de la musique au Québec.

Le 2 février 1990 l'Agence canadienne des Droits de Reproduction musicaux limitée (C.M.R.R.A.) produit une intervention demandant à la Commission de réduire la portée de la demande de la requérante en ajoutant l'exclusion suivante au secteur proposé par la Guilde:

"Sont exclus du présent secteur les artistes pour autant que leurs activités ont trait à la création d'oeuvres musicales pour tout ce qui concerne la négociation et la conclusion, en leur nom ou pour leur compte, de conventions collectives auprès des utilisateurs d'oeuvres protégées."

Au soutien de son intervention le C.M.R.R.A. allègue:

1. C.M.R.R.A. est une agence qui représente ses membres éditeurs dans la négociation et l'émission de licences de reproduction mécanique et synchronisation d'oeuvres musicales au Canada. L'intervenante perçoit des revenus provenant des licences ainsi émises et répartit ses revenus à ses membres.

2. C.M.R.R.A. représente des "artistes", au sens de Loi, à titre de créateur pratiquant leurs arts dans des domaines visés à l'article premier de la Loi;

3. L'Intervenante soumet respectueusement que le secteur de négociation visé par la demande de la Guilde excède son domaine d'intervention pour ses membres et les objets de cette association....."

Le 9 février 1990 les parties sont convoquées à une audition devant se tenir aux bureaux de la Commission à Montréal, vendredi le 30 mars 1990 à 9 heures 30.

Le 19 février 1990 l'Association des Hôtels du Grand Montréal produit une intervention dans laquelle elle s'oppose à ce que les artistes qui, lors d'une prestation quelconque, pratiquent l'art du chant, à moins qu'ils ne s'accompagnent eux-mêmes d'un instrument de musique, soient inclus dans le secteur de négociation.

Le 30 janvier 1990 la Guilde des Musiciens du Québec produit copie d'une lettre à l'Association des Hôtels du Grand Montréal dans laquelle il est déclaré que la demande de reconnaissance de la requérante ne vise aucunement la musique vocale.

Le 26 mars 1990, la Commission reçoit une lettre du procureur de la SPACQ et de la SODRAC dans laquelle il est demandé que le secteur de négociation proposé par la Guilde des Musiciens se décrive ainsi:

"Tous les artistes qui fournissent une prestation musicale reliée à une oeuvre déjà composée dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa prestation, sur le territoire du Québec."

x x x x x

Une audition est tenue le 30 mars 1990 aux bureaux de la Commission à Montréal à laquelle sont présents la requérante ainsi que l'Association des Hôtels du Grand Montréal, la Corporation Hôtelière Canadien Pacifique, l'Union des Artistes, la Société de Droits d'Exécution du Canada Ltée, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, l'Association des Compositeurs, Auteurs et Editeurs du Canada Ltée, l'Association des Producteurs de Théâtre professionnel inc., Théâtres Associés inc., l'Association pour la promotion et la diffusion de la culture Noire au Québec inc., Rising Sun, l'Agence Canadienne des Droits de Reproduction Musicaux Ltée, la Société Professionnelle des Auteurs et des Compositeurs du Québec, la Société du Droit de Reproduction des Auteurs, Compositeurs et Editeurs au Canada inc., intervenantes.

La Guilde fait part à la Commission d'une entente intervenue entre elle et l'Union des Artistes contenue dans une lettre du procureur de la Guilde adressée au procureur de L'Union des Artistes en date du 20 mars 1990 à l'effet que le mot "musicale" que l'on retrouve à la quatrième ligne de la demande de la Guilde ne fait référence qu'à la musique instrumentale et ne concerne aucunement la musique dite "vocale".

Le procureur de l'Union des Artistes souligne que l'entente est fonction de l'intervention produite par l'Union des Artistes.

Le procureur de la Guilde signale que les ententes qui seront produites ont pour objet d'interpréter la portée intentionnelle conformément à la jurisprudence. Selon lui l'objet de ces ententes est de formuler les limites de la demande et il ne croit pas nécessaire de modifier le libellé de la demande de reconnaissance. Il estime qu'il suffit de faire état de toutes et chacune de ces ententes qui seront déposées au dossier et d'y référer dans la décision.

Le procureur de l'Union des Artistes ne partage pas l'opinion du procureur de la Guilde. Il insiste pour que la description du secteur de négociation tienne compte de l'entente intervenue entre la Guilde et l'Union des Artistes.

La Guilde fait part à la Commission d'une entente intervenue entre elle et la Corporation Hôtelière Canadien Pacifique contenue dans une lettre de Me Alain Chevrier adressée à Me Gérald Gauthier en date du 25 janvier 1990 à l'effet que la demande de reconnaissance déposée par la Guilde devant la Commission de Reconnaissance des Associations d'Artistes ne vise aucunement la musique vocale.

Suite au dépôt de cette entente le procureur de la Guilde s'interroge sur l'opportunité de changer le texte de la demande de la Guilde puisque la Commission peut introduire sa clarification quant à la portée intentionnelle de la demande dans sa décision, ce qui finalement produirait le même effet que si le texte lui-même était modifié.

Pour le procureur de la Corporation Hôtelière Canadien Pacifique, ce qui importe, c'est que l'entente soit à l'effet que la demande, peu importe la façon dont elle soit libellée, exclut les gens qui pratiquent l'art du chant.

Le procureur de l'Union des Artistes insiste à nouveau pour que le texte définissant le secteur de négociation soit modifié. Le procureur de la Guilde soumet qu'il sera difficile pour la Commission de concilier toutes et chacune des ententes dans un seul texte; il croit qu'il sera préférable que la Commission prenne acte de chacune de ces ententes de façon finalement à donner effectivement préséance à cette interprétation dans sa décision. Toutefois, il ajoute que si la Commission doit changer le texte de la demande de la Guilde pour donner suite aux ententes, il n'a pas d'objection. Il laisse le tout au jugement de la Commission. Il poursuit en disant que si la Commission le juge bon, il n'a pas d'objection à modifier le mot "musicale" par celui d'"instrumentale" et que cela reflètera l'esprit de l'entente.

La Guilde fait part à la Commission d'une entente intervenue entre elle et l'Association des Hôtels du Grand Montréal (AHGM) contenue dans une lettre de Me Alain Chevrier à Me Yves Georges en date du 29 janvier 1990 et qui faisait suite à une lettre de Me Yves Georges du 25 janvier 1990 à l'effet que la demande de reconnaissance déposée par la Guilde devant la Commission de Reconnaissance des Associations d'Artistes ne vise aucunement la musique vocale.

La Guilde fait part à la Commission d'une entente intervenue entre elle et l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada Ltée (CAPAC), la Société des Droits d'Exécution du Canada Ltée (SDE-PROCAN), et la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) dans laquelle les parties conviennent ce qui suit:

"1) la Guilde déclare représenter et entendre représenter les artistes du domaine de la musique agissant à titre de musiciens instrumentistes, chefs d'orchestre, arrangeurs, orchestrateurs, monteurs musicaux, copistes ou conseiller musical. Les parties conviennent que si la Commission concluait que certains de ces artistes sont des "créateurs" au sens de l'article 2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de scène, du disque et du cinéma, (L.R.Q., c.S-32.1), ceux-ci seront alors compris à ce titre dans le secteur de négociation attribué à la Guilde en tout ce qui a trait aux conditions de travail entourant la création des oeuvres qu'ils réaliseront dans les conditions prévues par la loi susmentionnée, y compris les modalités de rémunération afférentes à ce travail de création, qu'elle soit forfaitaire ou différée, sans toutefois prétendre par là, ni réclamer que soit reconnue à la Guilde le droit de limiter, d'exercer, de gérer les droits d'auteurs afférents auxdites oeuvres ni percevoir les redevances découlant de l'exercice de ces droits d'auteurs, le cas échéant.

2. Pour les fins de la présente entente:
 - 2.1 "musicien instrumentiste" désigne la personne qui exécute une pièce musicale sur un ou des instruments;
 - 2.2 "chef d'orchestre" désigne la personne assumant la direction d'un orchestre de taille variable, telle personne ne jouant habituellement pas dans cet orchestre;
 - 2.3 "arrangeur" désigne la personne qui a pour fonction de transformer une oeuvre musicale déjà écrite en vue de son exécution sous une autre forme et comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une oeuvre musicale pour en faire ressortir pleinement les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques en la présentant sous forme de partition d'orchestre et comprend aussi le chronométrage des enregistrements ainsi que les prises de tonalité;
 - 2.4 "orchestrateur" désigne la personne dont les fonctions consistent à distribuer aux différents instruments de l'orchestre, selon leur timbre et leur tessiture, chacune des parties de l'arrangement pour en faire ressortir toutes les couleurs et nuances possibles en faisant la notation en partition des voix et/ou instruments d'un arrangement sans en changer les mélodies, contre-mélodies, harmonies et rythmes;
 - 2.5 "copiste" désigne la personne qui, à partir de la partition d'orchestration, écrit et transpose, pour chacun des instruments, une partie individuelle pour chaque musicien. Cette personne doit connaître tous les instruments de l'orchestre, leurs transpositions et les clés qui sont propres à chaque groupe d'instrument. C'est au copiste qu'incombe le travail d'écrire chacune des parties dans la bonne tonalité pour chaque instrument;
 - 2.6 "monteur musical" désigne un musicien qui fait le montage d'émissions musicales pour les faire tenir dans un cadre temporel limité, et
 - 2.7 "conseiller musical" désigne un musicien technicien qui aide le conseiller au son, le réalisateur ou le technicien du son d'une

émission, pour ce qui est de la qualité sonore (musique) lors du mixage d'enregistrements....."

Suite au dépôt de cette entente, le procureur de SACD, SDE/PROCAN et CAPAC demande à la Commission qu'apparaisse dans le secteur qui pourra être défini l'exclusion contenue dans l'entente et qui se lit ainsi: "le droit de limiter, d'exercer, de gérer des droits d'auteur afférents aux dites oeuvres, ni de percevoir les redevances découlant de l'exercice de ces droits d'auteur le cas échéant". Ceci selon le procureur afin d'éviter toute ambiguïté, pour éviter qu'un producteur dise: "parce que je paie la Guilde je n'ai pas à payer de droits d'auteur. "L'entente avec la Guilde égale une cession, une licence".

Le procureur du C.M.R.R.A. appuie la position de SACD et CAPAC et demande que l'exclusion qui est portée spécifiquement à la fin du paragraphe 1 puisse être insérée dans la définition du secteur.

La Guilde fait part à la Commission d'une entente intervenue entre elle et l'Association des Producteurs de Théâtre professionnel inc. (APTP) et Théâtres Associés inc. (TAI) dans laquelle les parties conviennent ce qui suit:

"1° A l'égard du domaine du théâtre, la demande de reconnaissance de la Guilde des musiciens du Québec vise tout artiste qui, dans le cadre d'une pièce de théâtre, joue d'un instrument de musique y compris les artistes qui dans le cadre d'une telle pièce agissent en tant que comédiens, mais dans ce cas, seulement lorsque la prestation musicale de l'artiste est substantielle et significative, étant entendu que la prestation musicale d'un comédien n'est pas substantielle et significative si cette prestation musicale est indissociable de la prestation dramatique du comédien.

2° La portée intentionnelle du secteur de négociation visé par la reconnaissance éventuelle de la Guilde des musiciens du Québec est limitée à l'égard du domaine du théâtre à ce qui est prévu au paragraphe 1.

3° La requérante et les intervenantes demanderont à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes de faire état de ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 et de formellement donner acte de cette entente dans le dispositif de sa décision sur le secteur de négociation.

4° Les intervenantes déposeront la présente entente devant la Commission et ne feront aucune autre représentation sur le secteur de négociation visé par la demande de la requérante que celles utiles aux fins de cette entente.

Suite au dépôt de cette entente, le procureur d'APTP et TAI demande à la Commission d'en prendre acte et de donner acte aux parties dans le dispositif de la décision de l'entente telle que formulée; le procureur se réfère au précédent qui a été établi dans l'affaire de la SARDEC.

La Guilde fait part à la Commission d'une entente intervenue entre elle et l'Agence Canadienne des Droits de Reproduction Musicaux Limitée (C.M.R.R.A.), dans laquelle les parties conviennent:

"1. La Guilde déclare représenter et entendre représenter les artistes du domaine de la musique agissant à titre de musiciens instrumentistes, chefs d'orchestre, arrangeurs, orchestrateurs, monteurs musicaux, copistes ou conseiller musical. Les parties conviennent que si la Commission concluait que certains de ces artistes sont des "créateurs" au sens de l'article 2 la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de scène, du disque et du cinéma, (L.R.Q. c. S-32.1, ceux-ci seront alors compris à ce titre dans le secteur de négociations attribué à la Guilde en tout ce qui a trait aux conditions de travail entourant la création des oeuvres qu'ils réaliseront dans les conditions prévues par la loi sus-mentionnée, y compris les modalités de rémunération afférentes à ce travail de création, qu'elle soit forfaitaire ou différée, sans toutefois prétendre par là, ni réclamer que soit reconnue à la Guilde le droit de limiter, d'exercer, de gérer les droits d'auteurs afférents aux dites oeuvres ni percevoir les redevances découlant de l'exercice de ces droits d'auteurs, le cas échéant.

2. Pour les fins de la présente entente:

2.1 "musicien instrumentiste" désigne la personne qui exécute une pièce musicale sur un ou des instruments;

2.2 "chef d'orchestre" désigne la personne assumant la direction d'un orchestre de taille variable, telle personne ne jouant habituellement pas dans cet orchestre;

2.3 "arrangeur" désigne la personne qui a pour fonction de transformer une oeuvre musicale déjà écrite en vue de son exécution sous une autre forme et comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une oeuvre musicale pour en faire ressortir pleinement les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques en la présentant sous forme de partition d'orchestre et comprend aussi le chronométrage des enregistrements ainsi que les prises de tonalité;

2.4 "orchestrateur" désigne la personne dont les fonctions consistent à distribuer aux différents instruments de l'orchestre, selon leur timbre et leur tessiture, chacune des parties de l'arrangement pour en faire ressortir toutes les couleurs et nuances possibles en faisant la notation en partition des voix et/ou instruments d'un arrangement sans en changer les mélodies, contre-mélodies, harmonies et rythmes;

2.5 "copiste" désigne la personne qui, à partir de la partition d'orchestration, écrit et transpose, pour chacun des instruments, une partie individuelle pour chaque musicien. Cette personne doit connaître tous les instruments de l'orchestre, leurs transpositions et les clés qui sont propres à chaque groupe d'instrument. C'est au copiste qu'incombe le travail d'écrire chacune des parties dans la bonne tonalité pour chaque instrument;

2.6 "monteur musical" désigne un musicien qui fait le montage d'émissions musicales pour les faire tenir dans un cadre temporel limité, et

2.7 "conseiller musical" désigne un musicien technicien qui aide le conseiller au son, le réalisateur ou le technicien du son d'une émission, pour ce qui est de la qualité sonore (musique) lors du mixage d'enregistrements....."

La Guilde fait part à la Commission d'une entente intervenue entre elle et la Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs du Québec (SPACQ) et la Société du Droit de Reproduction des Auteurs Compositeurs et Editeurs au Canada (SODRAC Inc.) dans laquelle les parties conviennent ce qui suit:

"1) les parties conviennent que les artistes du domaine de la musique tels que décrits dans la demande de reconnaissance de la Guilde sont des artistes qui fournissent une prestation musicale improvisée ou reliée à une oeuvre déjà composée dans tous les domaines de production artistique;

2) les parties conviennent que les mots "partie musicale" figurant à la quatrième ligne de la demande de reconnaissance de la Guilde ont trait à la musique dite instrumentale;

3) les parties conviennent que les personnes ci-après désignées font partie intégrale du secteur de négociation attribué à la Guilde:

3.1 "musicien instrumentiste" désigne la personne qui exécute une pièce musicale sur un ou des instruments;

3.2 "chef d'orchestre" désigne la personne assumant la direction d'un orchestre de taille variable, telle personne ne jouant habituellement pas dans cet orchestre;

3.3 "arrangeur" désigne la personne qui a pour fonction de transformer une oeuvre musicale déjà écrite en vue de son exécution sous une autre forme et comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une oeuvre musicale pour en faire ressortir pleinement les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques en la présentant sous forme de partition d'orchestre et comprend aussi le chronométrage des enregistrements ainsi que les prises de tonalité;

3.4 "orchestrateur" désigne la personne dont les fonctions consistent à distribuer aux différents instruments de l'orchestre, selon leur timbre et leur tessiture, chacune des parties de l'arrangement pour en faire ressortir toutes les couleurs et nuances possibles en faisant la notation en partition des voix et/ou instruments d'un arrangement sans en changer les mélodies, contre-mélodies, harmonies et rythmes;

3.5 "copiste" désigne la personne qui, à partir de la partition d'orchestration, écrit et transpose, pour chacun des instruments, une partie individuelle pour chaque musicien. Cette personne doit connaître tous les instruments de l'orchestre, leurs transpositions et les clés qui sont propres à chaque groupe d'instrument. C'est au copiste qu'incombe le travail d'écrire chacune des parties dans la bonne tonalité pour chaque instrument;

3.6 "monteur musical" désigne un musicien qui fait le montage d'émissions musicales pour les faire tenir dans un cadre temporel limité, et

3.7 "conseiller musical" désigne un musicien technicien qui aide le conseiller au son, le réalisateur ou le technicien du son d'une émission, pour ce qui est de la qualité sonore (musique) lors du mixage d'enregistrements....."

Suite au dépôt de cette entente, la procureure de SPACQ et SODRAC abonde dans le même sens que le procureur de L'Union des Artistes et celui de SDE/PROCAN, SACD et CAPAC et s'oppose à la définition du secteur de négociation qui a été proposé par la Guilde au motif que ce secteur de négociation est trop large et ne couvre pas ce que vise la Guilde. Elle propose que la Commission libelle la reconnaissance de façon différente de celle qui a été proposée. Selon elle, le secteur de négociation devrait se décrire de la façon suivante: "Tous les artistes qui fournissent une prestation musicale improvisée ou reliée à une oeuvre déjà composée dans tous les domaines de production artistique." Elle insiste pour que le certificat de reconnaissance de la Guilde soit très précis afin qu'il n'y ait pas de conflit avec la demande de reconnaissance qu'elle a déposée le matin même au nom de la SPACQ. Selon elle, si le secteur de négociation était défini tel que demandé par la Guilde, il y aurait conflit avec la demande qu'elle a déposée pour la SPACQ.

Le procureur de l'Union des Artistes considère que la définition proposée par la procureure de SPACQ et SODRAC pose un problème à l'Union des Artistes qui pourrait être solutionné en ajoutant les mots "prestation musicale instrumentale".

La Guilde soumet qu'il lui paraît impossible d'inclure dans un seul texte toutes les ententes déposées et que la description du secteur de négociation couvre intégralement chacune de ces ententes. Il lui apparaît qu'il serait préférable que la Commission donne acte des ententes déposées auxquelles les parties pourront référer en cas de difficulté, ce qui selon lui est une méthode couramment utilisée en relations de travail.

Le procureur d'APTP et TAI se dit en désaccord avec la procureure de SPACQ et SODRAC sur sa proposition car elle ne satisfait pas effectivement le point de vue de ses clients. Il se rallie à la position de la Guilde à l'effet que l'on garde la définition du secteur et que la Commission donne acte des ententes intervenues.

Le procureur de SDE/PROCAN, SACD et CAPAC soumet que la description du secteur de négociation doit tenir compte des points communs qui se retrouvent dans les ententes déposées.

Le procureur de la CHCP ajoute que le secteur de négociation doit contenir les exclusions clairement contenues dans les ententes.

De même le procureur de C.M.R.R.A. soutient que la Commission doit tenir compte de chacune des exclusions dans la description du secteur de négociation.

Le procureur de la Guilde termine en disant que les ententes conclues avec chacune des parties reflètent la véritable portée intentionnelle de la demande de reconnaissance et demande que la Commission tienne compte de ces ententes là de la façon qu'elle jugera la meilleure pour y parvenir.

Suite au dépôt de ces ententes, les parties déclarent qu'ils n'ont pas d'autre preuve à offrir sur la définition du secteur de négociation.

x x x x x

Dans son intervention produite le 2 février 1990, Théâtres Associés Inc., a soulevé, entre autres, la question de l'irrecevabilité de la demande de reconnaissance de la Guilde des Musiciens du Québec en regard des articles 14 et 72 de la Loi.

Lors de l'audition, le procureur de Théâtres Associés Inc. a retiré sa requête en irrecevabilité à l'encontre de la demande de reconnaissance dont la commission est saisie suite à la conclusion d'une entente déposée à l'audition avec la requérante.

La Commission considère toutefois qu'elle doit de son propre chef soulever la question originellement soulevée par le procureur de Théâtres Associés Inc. relativement à la validité des reconnaissances présumées en vertu des dispositions transitoires de la Loi (art. 72).

En effet, pour prendre avantage des dispositions transitoires de la Loi, la Guilde des musiciens de Montréal a déposé le 17 mai 1988 diverses ententes avec des producteurs et l'Association des musiciens de Québec a fait de même le 26 mai 1988. Ces dépôts ont pour effet de créer une présomption de reconnaissance à l'égard des associations pour le secteur de négociation correspondant au champ d'application des ententes collectives déposées.

Pour considérer le mérite de la demande de reconnaissance de la Guilde des Musiciens du Québec, la Commission doit s'assurer que le secteur de négociation demandé n'est

pas déjà occupé par d'autres associations d'artistes, notamment la Guilde des musiciens de Montréal et l'Association des musiciens de Québec.

La Commission a donc rendu publiques les ententes déposées par ces associations pour recevoir les commentaires des intervenants présents à l'audience sur la question suivante:

Le dépôt d'une entente entre une association d'artistes et des producteurs individuels, plutôt que des associations de producteurs, est-il valide aux termes de l'article 72 de la Loi?

Aucun des procureurs à l'audience n'a fait valoir de représentations sur cette question. Après avoir délibéré, la Commission a décidé que la demande de reconnaissance de la Guilde des musiciens du Québec est conforme à l'article 14, par. (1) de la Loi.

En effet, l'article 72 prévoit spécifiquement que les ententes collectives qui portent sur les conditions d'engagement d'artistes doivent avoir été conclues entre une association d'artistes et une association de producteurs. Or, la Guilde des musiciens de Montréal et l'Association des Musiciens de Québec n'ont pas déposé d'ententes conclues avec des associations de producteurs. Elles ne pouvaient donc pas bénéficier de la présomption de reconnaissance créée à l'article 73 de la Loi. Le texte de l'article 72 est clair. Il ne serait pas pertinent en effet de définir un secteur de négociation pour une association d'artistes sur la foi d'une convention collective intervenue avec un producteur individuel.

Si dans les dispositions transitoires de la Loi, le législateur n'a pas pris la peine de mentionner que le producteur peut être une partie intéressée, c'est donc qu'il a voulu limiter l'application de l'article 72 à la seule association de producteurs.

En conséquence, aucune association n'est reconnue pour le secteur de négociation recherché par la Guilde des musiciens du Québec. Le champ est donc libre pour la requérante dans le présent dossier.

La Commission considère donc que la demande de reconnaissance de la Guilde est recevable aux termes de la Loi et plus particulièrement de l'article 14 (1).

Des ententes déposées par les parties à l'audience, deux éléments ressortent clairement; tout d'abord, la Guilde reconnaît que le secteur de négociation ne doit pas inclure la musique vocale; de plus, la Guilde reconnaît également que tout ce qui se rattache aux droits d'auteur doit être exclu du secteur de négociation demandé. De toute façon, la juridiction de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes ne couvre pas le domaine du droit d'auteur.

Ces deux éléments étant clairement identifiés et se conciliant avec chacune des ententes déposées, la Commission considère que la définition du secteur de négociation doit les mentionner.

Quant aux autres éléments qui se retrouvent dans les ententes déposées, ils répondent spécifiquement aux problèmes qui sont particuliers aux parties concernées; en donnant acte des ententes intervenues entre les parties, celles-ci pourront s'y référer quant à la portée intentionnelle du secteur de négociation tel que défini par la Commission.

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par la Guilde des musiciens du Québec est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution de la Guilde;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir les secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée (article 57 de la Loi);

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre les parties déposées à l'audition;

POUR TOUS CES MOTIFS: la Commission:

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et l'Union des Artistes le 20 mars 1990, déposée au présent dossier;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et l'Association des Hôtels du Grand Montréal (AHGM) le 29 janvier 1990, déposée au présent dossier;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et l'Association des Compositeurs Auteurs et Éditeurs du Canada Ltée (CAPAC), la

Société des Droits d'Exécution du Canada Ltée (SDE/PROCAN) et la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) le 28 mars 1990, déposée au présent dossier;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et l'Association des Producteurs de Théâtre Professionnel inc. (A.P.T.P.) et Théâtres Associés inc. (TAI) le 27 mars 1990, déposée au présent dossier;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et l'Agence Canadienne des Droits de Reproduction Musicaux Ltée (C.M.R.R.A.) le 30 mars 1990, déposée au présent dossier;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et la Société Professionnelle des Auteurs et des Compositeurs du Québec (SPACQ) et la Société du Droit de reproduction des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs du Canada inc. (SODRAC) le 30 mars 1990, déposée au présent dossier;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et la Corporation Hôtelière Canadien Pacifique le 25 janvier 1990, déposée au présent dossier;

DÉFINITcomme suit le secteur de négociation:

"Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur".

Denis Hardy, président

Nicole Picard, vice-présidente

Francine Côté, membre

R-15-89

page **NEXTRECORD**